

Au nom de Dieu le Miséricordieux

Cour suprême nationale

Chambre Criminelle

Devant :

Baker Mohammad Baker Abdullatif Président

Hussain al-Faki Al-Amin Membre

Mohammad Al-Nathir Ahmad Membre

Procès de Zineb Mohammad Idriss

Numéro : MA/FG /23/2017

Le jugement :

La requérante fut condamnée à une amende de 300 livres aux termes de l'article 159 du Code pénal de 1991. En cas de non-paiement, elle fut emprisonnée pendant deux ans et libérée sous la prétexte du test de bonne conduite. Ce verdict a été rendu par le tribunal municipal Ambdah Omdurman.

Par le biais du recours devant le tribunal d'Ambdah, la condamnation a été annulée et la victime a été autorisée à engager une procédure pénale contre son mari précédent. La cour de première instance a refusé de la donner cet autorisation et a annulé sa demande déposée devant elle et la cour d'appel. Et puis fait un examen demandé. Parmi tous les motifs, elle estime qu'il y a eu une erreur dans le jugement de la Cour d'appel lorsqu'elle a appuyé la décision du Tribunal et lui a demandé de réexaminer cette décision.

En termes de format :

La demande est traitée sous notre autorité conformément à l'article 188 du code de procédure pénale.

En termes de sujet :

Sans entrer dans les détails du raisonnement de la Cour d'appel qui a abouti à la bonne conclusion, je vois ce qui suit :

Premièrement : le droit à un procès est garanti à tous lorsqu'il existe une preuve préliminaire, puisqu'il s'agit d'un droit naturel et constitutionnel avant qu'il s'agisse d'un droit légal.

Deuxièmement : Si nous disons autrement la réticence des gens à engager des poursuites par crainte d'accusation en l'absence de preuve de ce qu'ils disent.

Troisièmement: dans cet affaire, la preuve préliminaire qui déplace la procédure par le biais du ministère public jusqu'à ce qu'elle ait été renvoyée devant le tribunal où la peine a été prononcée, puis l'annulation de la peine par le Tribunal ne lui donne pas le droit de poursuivre

son mari précédent du fait de son acquittement tant que la décision d'acquitter est conforme à une procédure de recours.

Quatrièmement : le Tribunal, puis la Cour d'appel ont traité correctement la demande de subvention et, par conséquent, pour des raisons qui, à mon avis, appuient les conclusions de la Cour d'appel, puis ont annulé cette demande.

Baker Mohammad Baker Abdullatif

Juge de cour suprême

5/3/2017

Hussain al-Faki Al-Amin

Juge de cour suprême

6/3/2017

Mohammad Al-Nathir Ahmad

Juge de cour suprême

8/3/2017

Le jugement final :

- 1- Appuyer le jugement attaqué
- 2- Annuler l'appel
- 3- Informer l'appelant

Baker Mohammad Baker Abdellatif

Juge de cour suprême et Chef du département

12/3/2017